

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000004-095

DATE : Le 16 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

**LE COMITÉ DES CITOYENS POUR LA SAUVEGARDE DE NOTRE QUALITÉ DE VIE
(VAL-DAVID)**

Demandeur

**CLAUDE NANTEL
JACQUES POWELL
RENÉ DEROUIN**

Membres désignés

C.

**SUCCESSION FEU PAUL BOUCHARD
LOCATION JEAN MILLER INC.
9262-9310 QUÉBEC INC. (EXCAVATION MILLER (2014))
JEAN MILLER ALIAS JEANNOT MILLER**

Défendeurs

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT RECTIFIÉ

(Sur demande approbation des honoraires et des débours des avocats du demandeur,
du 12 décembre 2025)

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande en approbation des honoraires et des débours des avocats du demandeur modifiée* en date du 2 décembre 2025;

[2] **ÉTANT DONNÉ** les articles 593 du *Code de procédure civile* et les articles 30 et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[3] **CONSIDÉRANT** que tous les commentaires du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ont été acceptés par toutes les parties et incorporés aux conclusions du présent jugement;

[4] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs ne contestent pas par ailleurs la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la *Demande en approbation des honoraires et des débours des avocats du demandeur* modifiée en date du 2 décembre 2025 selon les modalités suivantes;

[6] **DÉCLARE** que la Convention, Pièce R-1, est juste et raisonnable, dans l'intérêt des membres;

[7] **DÉCLARE** que la somme acquittée par le mis en cause Fonds d'aide aux actions collective est de 67 235,72 \$;

[8] **DÉCLARE** que la somme de 67 235,72 \$ doit être remboursée au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 30 de *la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1;

[9] **DÉCLARE** que les honoraires et débours demandés par les avocats du demandeur sont justes et raisonnables;

[10] **ACCORDE** aux avocats du demandeur la somme de 53 728,47 \$, plus les taxes TPS et TVQ à titre de remboursement de leur débours;

[11] **ORDONNE** au greffier spécial de la Cour supérieure du district de Terrebonne de payer aux avocats du demandeur les honoraires accordés en prélevant 30 % des réclamations individuelles approuvées plus la TPS et la TVQ, avant de payer les réclamants;

[12] **ACCORDE** aux avocats du demandeur à titre d'honoraires 30 % des réclamations individuelles approuvées par le greffier spécial ou le Tribunal, plus les taxes TPS et TVQ;

[13] **ORDONNE** au greffier spécial de la Cour supérieure du district de Terrebonne de payer aux avocats du demandeur les honoraires accordés en prélevant 30 % des réclamations individuelles approuvées plus la TPS et la TVQ, avant de payer les réclamants;

[14] **ACCORDE** aux avocats du demandeur, à titre d'honoraires en surplus des conclusions précédentes, 30 % plus la TPS et la TVQ de la somme de 20 000 \$ déposée au greffe le 14 mai 2013 à la suite de la transaction approuvée par le Tribunal;

[15] **DÉCLARE** que le reliquat de la somme de 20 000 \$ déposée au greffe le 14 mai 2013 à la suite de la transaction approuvée par le Tribunal et du paiement des honoraires des avocats s'établit à 13 101,50 \$;

[16] **DÉCLARE** que le reliquat doit être distribué comme suit :

- 9 171,05 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;
- 3 930,45 \$ à Centraide;

[17] **ORDONNE** au greffier spécial de la Cour supérieure du district de Terrebonne de remettre la somme de 6 898,50 \$ aux avocats du demandeur;

[18] **ORDONNE** au greffier spécial de la Cour supérieure du district de Terrebonne de remettre la somme de 9 171,05 \$ au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives;

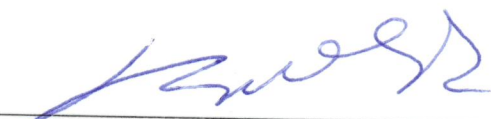
[19] **ORDONNE** au greffier spécial de la Cour supérieure du district de Terrebonne de remettre la somme de 3 930,45 \$ à Centraide;

[20] **ORDONNE** aux avocats du demandeur de remettre la somme de 6 000 \$ au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives à titre de subrogation partielle de l'aide financière versée;

[21] **DÉCLARE** que cette subrogation partielle devra être déduite de la somme de 67 235,72 \$ à rembourser au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives par les avocats du demandeur;

[22] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du demandeur de rembourser au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 67 235,72 \$, à même les sommes perçues à titre d'honoraires et de débours;

[23] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Benoit Marion et Me Myriam Donato
BMMD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur et des membres désignés

Me Jean-François Goulet et Me Jean-François Brière
Goulet Brière S.N.
Avocats des défendeurs Location Jean Miller inc., 9262-9310 Québec inc. (Excavation Miller 2014) et Jean Miller alias Jeannot Miller

Me Jessica Harding
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocate de la défenderesse Succession Feu Paul Bouchard

Me Ryan Mayele et Me Patrice Duguay-Perreault
Avocats du Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Audition sur dossier le 12 décembre 2025